

**GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
MAJORATION EN OUTRE-MER - 1^{er} JANVIER 2026**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA
DÉCLARATION POUR LA « MAJORATION EN OUTRE-MER » DE
LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS
(art. L. 422-30 CIBS)**

À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur le transport public aérien de passagers (TTAP) en provenance de la Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion fait l'objet d'une majoration, dite « majoration en outre-mer » intégrée au sein de ladite taxe.

Jusqu'au 31 décembre 2025, cette majoration de la TTAP, codifiée à l'article L. 422-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) était recouvrée par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). À compter du 1^{er} janvier 2026, cette majoration de la TTAP, pour les passagers en provenance de la Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion, est constatée et recouvrée par le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), conformément à l'article L. 6431-6 du code des transports modifié par l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Aux termes du 6^o de l'article L. 422-40 du CIBS, les affectations du produit de la « majoration en outre-mer » perçue sur les embarquements réalisés à partir des territoires ultramarins sont reversées, à hauteur de 70 %, au profit de la région du territoire concerné ; et à hauteur de 30 %, au profit des communes littorales érigées en stations classées de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du code du tourisme.

**I. CHAMP D'APPLICATION, ASSIETTE, FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT
AÉRIEN DE PASSAGERS – « MAJORATION EN OUTRE-MER »**

A – Les personnes imposables et redevables :

La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité et son statut juridique à raison des passagers embarqués à bord de vols commerciaux, au départ de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou la Réunion.

En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable des taxes aéronautiques (la personne effectivement tenue aux obligations déclaratives et contributives) est le transporteur aérien public qui exploite l'aéronef à bord duquel a lieu l'embarquement.

B – Les opérations imposables :

Les taxes sont exigibles pour chaque vol commercial. Les vols charters, taxi ou d'affaires sont des vols commerciaux qui donnent lieu à perception de la taxe.

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public :

- les évacuations sanitaires d'urgence comprenant l'ensemble des vols qui s'inscrivent dans le cadre d'un service médical d'urgence, notamment le transport vital de sang, d'organes ou de médicaments ;
- les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aérodromes (baptême de l'air, par exemple) ;
- les vols effectués aux fins de travail aérien (traitements agricoles, transport de charges sur des chantiers, photographie aérienne, publicité) ;
- les vols effectués par une personne physique ou morale à des fins d'aviation de tourisme ou pour son propre compte.

C – Territorialité :

La taxe est due pour chaque passager embarqué en provenance de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion.

D – Fait générateur et exigibilité :

L'exigibilité de la « majoration en outre-mer » intervient lorsque se réalise son fait générateur, défini par l'embarquement effectif des passagers, indépendamment de la date de vente ou de paiement du billet par le client du transporteur aérien public.

II. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS – « MAJORIZATION EN OUTRE- MER »

Son assiette est définie uniquement par le nombre de passagers embarqués, sous les mêmes exclusions que celles prévues pour l'établissement de la taxe sur le transport aérien de passagers.

III. MONTANTS DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS – « MAJORIZATION EN OUTRE-MER »

Les montants de cette majoration sont fixés par délibération du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil départemental de Mayotte et du conseil régional de La Réunion.

Ces tarifs sont fixés dans la limite de 4,57 euros par passager. Toutefois, les assemblées des collectivités listées ci-dessous peuvent, par délibération, moduler les tarifs selon la distance parcourue.

Au 1^{er} janvier 2026, sous réserve d'une modification des tarifs effectuée par les collectivités concernées, les tarifs sont les suivants :

Guadeloupe	4,57 € par passager - 0 € pour les vols commerciaux effectués au sein du département, notamment entre les îles de l'archipel guadeloupéen ; - 0 € pour les liaisons effectuées depuis l'aéroport de Guadeloupe-Maryse Condé vers les destinations se trouvant à une distance orthodromique maximale de 2 000 km.
Guyane	4,57 € par passager 0 € pour les liaisons effectuées dans un rayon de 250 km
Martinique	4,50 € par passager 0 € pour les vols intérieurs à la Martinique et ceux vers les Pays de la Caraïbe*
Mayotte	4,5 € par passager <i>(pas de modulation en fonction de la distance de vol ou destination)</i>
La Réunion	4,57 € par passager <i>(pas de modulation en fonction de la distance de vol ou destination)</i>

* Sont considérés comme « Pays de la Caraïbe », les États et territoires situés dans un rayon de 2 500 km (distance orthodromique) de la Martinique et compris dans les blocs suivants : les grandes Antilles (Cuba, Haïti, la Jamaïque, la République dominicaine et Porto-Rico) et les petites Antilles (les îles du Vent ou la partie sud de l'arc antillais et les îles Sous-le-Vent ou la partie nord de l'arc des petites Antilles).

IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET CONTRIBUTIVES

(Articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS)

A – Établissement et transmission des déclarations :

Les obligations déclaratives et contributives correspondent à celles applicables au tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces obligations sont décrites et codifiées aux articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS.

Les entreprises assujetties et redevables de cette majoration doivent déclarer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe, soit le nombre de passagers taxables pour chaque territoire ultramarin.

À compter du 1^{er} janvier 2026 (date du fait générateur, à savoir l'embarquement du passager), ces informations sont à transmettre par télédéclaration auprès du service de gestion des taxes aéronautiques, simultanément à la télédéclaration des autres tarifs de la TTAP, au plus tard à la date du 25 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, exception faite pour les déclarations déposées en décembre, la date limite de dépôt est alors fixée au 24 décembre.

Lorsqu'aucune opération taxable n'est intervenue au cours d'un mois ou d'un trimestre donné (aucun embarquement de passager), les déclarations doivent néanmoins être transmises, avec la mention "NÉANT".

Le montant de la majoration est arrondi à l'euro le plus proche. En cas de montant dont la décimale est égale à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure.

La déclaration est effectuée par voie électronique (télédéclaration) sur le portail fiscal de la DGAC à l'adresse suivante :

<https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr>

A noter : jusqu'au 31 décembre 2025 inclus (date du fait générateur, soit l'embarquement de passagers), ces éléments sont à déclarer au plus tard à la date du 10 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, et adressés par courrier, sur support papier, au service des douanes territorialement compétent du lieu d'embarquement.

B – Paiement de la « majoration en outre-mer » de la taxe sur le transport aérien de passagers :

Comme pour le tarif « aviation civile » de la TTAP, le paiement s'effectue par voie électronique (prélèvement et virement) auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

V.CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2026 (date du fait générateur), le contrôle de la « majoration en outre-mer » de la TTAP, est effectué par les services de la DGAC, notamment en ce qui concerne l'absence de souscription des déclarations. Ce contrôle est soumis aux mêmes règles et procédures que celles applicables pour le tarif « aviation civile » de cette taxe.

Le défaut de souscription des déclarations donne lieu, d'une part, à la taxation d'office établie conformément à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, sur la base des capacités d'emport des aéronefs suivant les mêmes règles que celles prévues pour le tarif « aviation civile » de cette taxe et, d'autre part, à l'application des pénalités de même nature que celles applicables pour cette taxe.